



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
18 février 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
République de Moldova	2

* CAC/COSP/IRG/2016/1.



II. Résumé analytique

République de Moldova

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République de Moldova dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République de Moldova a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 28 septembre 2004. Elle l'a ratifiée par l'intermédiaire de la loi n° 158-XVI/2007 et a déposé son instrument de ratification le 1^{er} octobre 2007.

La République de Moldova est dotée d'un système de droit civil inspiré des droits français et germanique. En vertu de la Constitution (art. 8, par. 2), l'entrée en vigueur d'un traité international comprenant des dispositions contraires à la Constitution "devra être précédée d'une révision de cette dernière".

Le cadre juridique de lutte contre la corruption comprend des dispositions de la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale ainsi que certaines lois pertinentes.

Les différents organes chargés de la lutte anticorruption sont les suivants: le Centre national de lutte contre la corruption, la Commission nationale pour l'intégrité, le Bureau du Procureur, les Ministères de la justice et de l'intérieur, les Services de renseignement et de sécurité, la Cour des comptes et d'autres organes institutionnels.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 324 et 325 du Code pénal confèrent respectivement le caractère d'infraction pénale à la corruption passive et à la corruption active d'agents publics. Les expressions "personne publique" et "personne publique exerçant de hautes fonctions", employées dans les dispositions relatives à la corruption, sont définies à l'article 123 du Code pénal. Selon l'étude du Centre national de lutte contre la corruption, menée sur les affaires de corruption entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2012, avec l'appui de la Cour suprême de justice, l'article 324 du Code pénal n'est le plus souvent appliqué qu'aux affaires de corruption passive impliquant la réception, mais pas la sollicitation, d'une rémunération induue par l'auteur des faits.

L'article 325 du Code pénal utilise les termes "promettre", "offrir" ou "accorder" un pot-de-vin à une personne publique moldove ou étrangère. De la même manière, l'article 324 fait référence au fait de "solliciter", d'"accepter" ou de "recevoir" des services, des privilèges ou des avantages. Les articles 325 et 324 du Code pénal visent tous deux la commission directe et indirecte d'infractions de corruption.

Le concept d'"avantage indu" est transposé dans les lois nationales relatives à la corruption par l'intermédiaire de l'expression "les biens, services, privilèges ou avantages de quelque sorte que ce soit auxquels [la personne publique] ne peut prétendre".

Un tel avantage peut être destiné à l'agent public lui-même ou à une autre personne. La loi vise expressément la commission d'actes concrets et d'actes par omission par un agent public, sous réserve qu'ils soient accomplis par l'auteur "dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés" ou "en violation de ses attributions".

Le Code pénal ne comprend pas de dispositions spéciales visant à incriminer la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires des organisations internationales publiques. Dans ces affaires, les dispositions générales applicables sont celles des articles 324 et 325 du Code pénal. Les termes "personnes publiques étrangères" et "agents internationaux" sont définis à l'article 123/1 du Code pénal.

Le trafic d'influence est érigé en infraction pénale par l'article 326 du Code pénal, tel que modifié, pour englober la forme active d'un tel comportement. Les tiers bénéficiaires, la commission indirecte d'infractions et l'"influence supposée" y sont également visés.

La corruption active et passive dans le secteur privé est érigée en infraction pénale en vertu des articles 333 et 334 du Code pénal. Ces dispositions peuvent également s'appliquer aux actes de corruption dans la sphère des "organismes sociaux ou des organisations non gouvernementales". Elles visent non seulement les personnes exerçant des fonctions de direction mais aussi, plus généralement, les personnes "qui travaillent pour une telle organisation".

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment du produit du crime est érigé en infraction pénale par l'article 243 du Code pénal, qui en énonce tous les éléments constitutifs prévus par l'article 23 de la Convention. L'article 243 vise les infractions principales de la manière la plus large possible, y compris celles commises en dehors du territoire national. L'autoblanchiment n'est pas expressément visé par la législation nationale.

Le recel est incriminé en application de l'article 49 relatif à l'assistance à l'auteur d'une infraction et de l'article 323 relatif à l'assistance aux infractions.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction de biens dans le secteur privé est érigée en infraction pénale aux articles 191 et 335 du Code pénal. Dans le cadre précis du secteur public, elle est visée par les articles 240, 327 et 251 de ce même Code.

L'abus de fonction est incriminé à l'article 327 du Code pénal. Cette disposition s'applique sous réserve que les faits "causent un préjudice considérable aux intérêts publics ou aux droits et intérêts dont les personnes physiques et morales jouissent en vertu de la loi", ce que ne prévoit pas l'article 19 de la Convention.

L'article 330/2 du Code pénal érige en infraction pénale l'enrichissement illicite, défini comme "la possession, par une personne en position de responsabilité ou une personne publique, en son nom propre ou par l'intermédiaire de tiers, de biens dont la valeur dépasse substantiellement celle de ses revenus et dont il est formellement établi qu'ils ne sauraient avoir été acquis légalement". La charge de la preuve incombe à l'accusation.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 25 a) de la Convention est appliqué de manière adéquate par l'intermédiaire des articles 309 et 314 du Code pénal. De même, l'article 25 b) of the Convention est convenablement appliqué au moyen des articles 303 et 349 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Code pénal, au paragraphe 3 de son article 21, dispose de la responsabilité pénale des personnes morales (à l'exception des autorités publiques). Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment des amendes, la privation du droit d'exercer certaines activités et la mise en liquidation (art. 63 du Code pénal). Les articles 521 et suivants du Code de procédure pénale introduisent des règles spéciales applicables aux procédures pénales engagées contre les personnes morales, règles en vertu desquelles les chefs d'accusations initialement portés contre des personnes morales peuvent donner lieu à des poursuites contre leurs représentants légaux, pour les mêmes faits ou des faits connexes. Des dispositions existent pour l'application de l'article 26 de la Convention, mais les examinateurs n'ont pas vraiment pu déterminer si elles étaient appliquées dans les faits, étant donné qu'aucun exemple de poursuites pénales lancées contre des personnes morales ne leur a été fourni.

Participation et tentative (art. 27)

Les dispositions générales du Code pénal visent les différents modes de participation à la commission d'une infraction pénale (art. 42), la tentative de commettre une infraction et sa préparation (art. 25 à 27 et 81).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les examinateurs ont pris note de l'étude conduite par le Centre national de lutte anticorruption et ont considéré qu'elle illustre le caractère disparate, et souvent extrêmement indulgent, des pratiques en vigueur concernant la sanction des infractions de corruption. Si la Convention a bien été incorporée dans la loi, son application effective continue de poser de grosses difficultés. Les exemples fournis ne donnaient qu'une idée assez floue de l'état de l'application des sanctions correspondant aux infractions qui relèvent du champ de la Convention.

La loi accorde l'immunité au Président et aux parlementaires de la République. Le sujet de la corruption dans le système judiciaire a été examiné dans le cadre du suivi de l'application du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention. Le Centre national de lutte contre la corruption a présenté, pour l'année 2014, des statistiques qui indiquent les progrès considérables réalisés en matière de lutte contre la corruption dans ce secteur. Les examinateurs ont constaté ces évolutions avec satisfaction et ont appelé à ce qu'elles soient suivies d'autres améliorations, notamment en ce qui concerne la cohérence des pratiques, pour faire en sorte que des mesures d'enquête soient autorisées en amont de la levée de l'immunité.

La procédure du plaider-coupable a progressivement trouvé sa place dans la législation et la pratique nationales. Selon l'étude du Centre national de lutte contre la corruption, dans 81 % des affaires de corruption examinées, les procureurs ont

exercé leur pouvoir discrétionnaire et demandé au tribunal de réduire d'un tiers la peine prononcée à la suite d'un accord de plaider-coupable, au titre de l'article 80 du Code pénal. Les examinateurs ont exprimé leur vive inquiétude à l'égard de cette tendance, qui pourrait compromettre la possibilité d'imposer des sanctions correspondant à la gravité de l'infraction.

La loi n° 443/2004 portant modification du Code d'exécution édicte des mesures de réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions, et permet notamment leur libération conditionnelle.

La suspension de fonctions provisoire est prévue à l'article 200 du Code de procédure pénale.

L'article 65 du Code pénal définit les conditions de la privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités à la suite d'une condamnation. Selon les statistiques fournies par les autorités moldoves, seules 63 % des personnes condamnées pour des infractions de corruption ont également fait l'objet d'un licenciement et d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions (quand bien même cette sanction était obligatoire en vertu de la loi).

La loi n° 25-XVI/2008 relative au Code de conduite des fonctionnaires établit la responsabilité de ces derniers en cas de faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions et pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire.

En procédant au suivi de l'application de l'article 37 de la Convention, les examinateurs se sont penchés sur un moyen de défense spécial que peut invoquer l'auteur de faits de corruption active dans les secteurs public et privé ou de faits de trafic d'influence: les paragraphes 4 des articles 325, 334 et 326 du Code pénal relèvent de sa responsabilité pénale le corrupteur ou la personne qui sollicite l'influence d'un tiers, sous réserve qu'il ou elle ait agi sous la contrainte ou se soit dénoncé de son propre gré sans savoir que les organes d'enquête pénale avaient connaissance de l'infraction commise. Les examinateurs ont fait part de leur vive inquiétude quant au caractère automatique du recours à ce moyen de défense.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Des mesures de protection des témoins sont prévues à la fois par le Code de procédure pénale et par la loi n° 105/2008 relative à la protection des témoins et des autres parties prenantes à une procédure pénale. Les examinateurs ont proposé de faire entrer toutes les infractions de corruption au moins dans la catégorie des "infractions graves" (paragraphe 4 de l'article 16 du Code pénal), afin que les dispositions de la loi n° 105/2008 leur soit également applicables. Il n'a été donné aucune information précise concernant le recours à cette loi en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention.

L'article 18 de la loi n° 90-XVI/2008 visant à prévenir et combattre la corruption et l'article 12/1 de la loi n° 25-XVI/2008 portant modification du Code de conduite des fonctionnaires établissent des mesures de protection visant tout fonctionnaire qui dénonce, de bonne foi, des faits de corruption, la violation des règles relatives aux conflits d'intérêts ou à la déclaration des revenus.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le paragraphe 1 de l'article 106 du Code pénal définit la confiscation comme "l'attribution à l'État, forcée ou librement consentie, de propriétés ou de biens utilisés pour commettre une infraction ou obtenus au moyen de cette dernière". La liste des biens pouvant faire l'objet d'une confiscation figure au paragraphe 2 de ce même article et correspond aux dispositions de l'article 31 de la Convention.

Peut également être confisquée toute propriété dont la valeur correspond au produit du crime lorsque ce dernier a été fusionné avec les avoirs de la personne condamnée. La confiscation peut exceptionnellement être ordonnée en l'absence de condamnation (par. 4 de l'article 106 du Code pénal).

Le Code de procédure criminelle prévoit la saisie d'avoirs (art. 202 à 210). Les ordonnances de saisie ont pour but de mettre des biens en lieu sûr aux fins d'une enquête.

Le Code pénal, au paragraphe 3 de son article 106, autorise la confiscation des propriétés de tiers dès lors que ces dernières ont servi à commettre une infraction ou qu'elles en sont le produit, dans les seuls cas où les tiers ont connaissance de leur caractère illégal.

Il n'existe pas d'organe spécialement chargé de gérer les biens gelés, saisis ou confisqués. Cependant, l'administration fiscale a compétence pour enregistrer les biens saisis et confisqués, en évaluer la valeur et procéder à leur vente.

L'article 106/1 du Code pénal régit la procédure de confiscation élargie aux biens dont la valeur dépasse celle des avoirs acquis légalement et dont on peut estimer qu'ils proviennent de sources illicites. Il établit la présomption réfragable de la provenance illicite des biens d'un défendeur, ce qui n'entre pas en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article 46 de la Constitution.

Les examinateurs ont pris note avec satisfaction des modifications apportées à la législation dans ce domaine, notamment l'introduction de la confiscation élargie, mais ont constaté qu'il manquait des informations sur l'application de ces dispositions et que le volume des biens confisqués par rapport au nombre de condamnations enregistrées était faible.

La loi n° 550-XIII/1995 relative aux institutions financières (art. 22), le Code de procédure pénale (paragraphe 5 de l'article 128) et la loi n° 190-XVI/2007 visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 12) réglementent les questions liées au secret bancaire, qui n'est pas considéré comme un obstacle pour les enquêtes menées au niveau national. Le gel des comptes des suspects peut être suspendu par un simple recours en appel dans les affaires de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, sous réserve de conditions précises (art. 14 de la loi tel que complété par la loi n° 179/2014). Cette nouvelle disposition a été introduite après la visite de pays et les examinateurs n'ont pas pu en étudier l'application.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La plupart des infractions de corruption sont classées au rang des infractions de moindre gravité (délai de prescription de 5 ans) ou des infractions graves (délai de prescription de 15 ans).

Les condamnations pénales et les antécédents judiciaires de l'auteur d'infractions commises en dehors du territoire national sont pris en compte dans la personnalisation de la peine prononcée s'il comparaît à nouveau pour une infraction commise en République de Moldova (paragraphe 7 de l'article 11 du Code pénal).

Compétence (art. 42)

L'article 11 du Code pénal établit la compétence sur la base du principe de territorialité. La compétence extraterritoriale peut s'appliquer aux infractions pénales commises par des citoyens moldoves ou par des apatrides résidant habituellement dans le pays, et aux infractions pénales commises par des citoyens étrangers ou par des apatrides ne résidant pas dans le pays, si ces infractions constituent une atteinte aux intérêts du pays et aux droits et intérêts de ses citoyens, ou si elles sont visées par les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie, sous réserve que leurs auteurs n'aient pas déjà fait l'objet de sanctions pour ces faits dans un autre État.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La loi n° 90-XVI/2008 visant à prévenir et combattre la corruption énonce que les décisions, les contrats ou les clauses d'un accord viciés par un acte de corruption sont nuls et non avendus dès le moment de leur adoption et n'ont aucun effet juridique pour les parties concernées, sans préjudice de leur connaissance d'un tel acte. La loi n° 131/2015 prévoit l'exclusion d'un soumissionnaire au motif de sa participation à des infractions de corruption ou de blanchiment d'argent et autres; dans le cadre de l'attribution d'un marché, le rejet de toute offre liée à des actes de corruption; et l'annulation de toute procédure de passation de marché entachée par des faits de corruption.

La loi n° 90-XVI/2008 dispose également du droit des personnes à obtenir réparation pour un préjudice subi à la suite d'infractions pénales (art. 23/1).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Centre national de lutte contre la corruption est un organe spécialement chargé de prévenir et de combattre la corruption qui exerce notamment des fonctions d'enquête. Il succède au Centre de lutte contre la délinquance économique et la corruption, créé en 2002, qui a été réorganisé et a changé de nom en 2012. Le centre jouit d'une indépendance structurelle, fonctionnelle et opérationnelle, conformément aux prescriptions de la loi.

L'article 25 de la loi n° 294-XVI/2008 porte création de bureaux de procureurs spécialisés dans la lutte anticorruption. Il a été fait mention des efforts engagés pour réformer le ministère public.

Si la République de Moldova a fait un travail considérable pour construire un cadre légal et institutionnel de lutte contre la corruption, des progrès substantiels restent à faire du point de vue de l'application. Par ailleurs, il n'y a pas de vision globale des réformes liées à la lutte contre la corruption, ce qui se traduit par des redondances. Ce cloisonnement institutionnel accroît les cas de chevauchement entre différentes instances en même temps qu'il réduit dans la pratique leur efficacité face à la corruption.

Le pays s'est doté de lois qui visent à promouvoir la coopération entre les autorités nationales compétentes et le secteur privé, parmi lesquelles la loi n° 190-XVI/2007 (relative au signalement de toute activité suspecte ou transaction liée au blanchiment d'argent). Selon certains interlocuteurs, la coopération reste difficile entre les autorités et le secteur privé ainsi que la société civile. D'un point de vue pratique, des services de téléassistance permettent aux citoyens de signaler les actes de corruption. Des statistiques ont été présentées à cet égard, mais les examinateurs n'avaient à leur disposition aucun cadre solide permettant d'évaluer l'efficacité de ce dispositif.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La disposition qui érige en infraction l'enrichissement illicite (art. 330/2 du Code pénal), quoiqu'elle n'ait pas encore été mise à l'essai dans les faits (art. 20).
- L'élargissement du champ d'application des articles 333 et 334 du Code pénal sur la corruption dans le secteur privé (par rapport à l'article 21 de la Convention): il ne se limite pas aux actes commis "dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales" mais peut également couvrir les affaires qui touchent "des organismes sociaux ou des organisations non gouvernementales".
- La possibilité de recourir à la confiscation en l'absence de condamnation (par. 4 de l'article 106 du Code pénal).
- La possibilité juridique de recourir à la confiscation élargie (art. 106/1 du Code pénal).

Toutefois, les examinateurs ont souhaité que ces exemples concluants fassent l'objet d'une application plus généralisée, étant donné que ces dispositions n'ont encore été que rarement mises en œuvre.

2.3. Difficultés d'application

- Assurer l'application effective de l'article 15 b) de la Convention dans les affaires portant non seulement sur la réception mais aussi sur la sollicitation d'une rémunération induue par l'auteur des faits.
- Envisager de modifier la législation nationale de manière à permettre l'incrimination de l'abus de fonctions sans considération du préjudice causé (art. 19).
- Renforcer l'application des articles 333 et 334 du Code pénal relatifs à l'incrimination de la corruption dans le secteur privé (art. 21).
- Envisager, dans un souci de sécurité juridique et de clarté, d'intégrer à la législation nationale une disposition visant expressément l'autoblanchiment (art. 23, par. 2 e)).
- Envisager d'introduire une disposition qui érige le recel en infraction pénale (art. 24).
- Assurer l'application effective des dispositions nationales en matière de responsabilité pénale des personnes morales (art. 26).

- En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention:
 - o Revoir les sanctions prévues pour les infractions de corruption, en vue d'alourdir les peines et de traiter les faits, selon les cas (corruption, corruption aggravée), comme une infraction grave ou particulièrement grave (voir par. 4 et 5 de l'article 16 du Code pénal). Cela impliquerait logiquement un allongement du délai de prescription actuellement applicable et ferait de plus tomber ces faits sous le coup de la loi n° 105 du 16 mai 2008 relative à la protection des témoins et autres parties prenantes à une procédure pénale.
 - o Amender la législation pour garantir que les tribunaux évitent, en pratique, d'appliquer l'article 364/1 du Code de procédure pénale (procès fondé sur les preuves recueillies au cours de la phase d'instruction pénale), en particulier de son paragraphe 8, ou l'article 80 du Code pénal (application des peines dans les cas de plaider-coupable), en combinaison avec le paragraphe 1 f) de l'article 76 (circonstances atténuantes/reconnaissance de culpabilité) ou avec l'article 79 (application d'une peine plus légère que la peine prévue par la loi) du Code pénal, de manière à empêcher l'admission cumulée d'éléments valant circonstances atténuantes et circonstances exceptionnelles, lorsqu'il s'agit de personnaliser la peine dans les affaires de corruption.
 - o Modifier la législation (art. 55 du Code pénal) de façon que les auteurs d'infractions comme la corruption dans le secteur privé, l'abus de position publique et la soustraction ne puissent échapper à leur responsabilité pénale et être soumis à la seule responsabilité administrative.
 - o Augmenter l'efficacité et le poids des sanctions encourues du fait des infractions établies en vertu de la Convention, conformément aux orientations de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice.
 - o Augmenter le nombre de sessions de formation en interne des juges et procureurs, à l'Institut national de justice, sur la conduite des enquêtes et des procès concernant des affaires de corruption, notamment pour ce qui est de la personnalisation des peines.
- Veiller à la cohérence des pratiques en autorisant la conduite d'enquêtes destinées à collecter des preuves d'infractions commises par de hauts responsables bénéficiant d'une immunité en amont de la levée de cette immunité (art. 30, par. 2).
- Tout en tenant compte de l'esprit et de la logique du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention, limiter le champ d'application des dispositions de l'article 80 du Code pénal dans le traitement des affaires de corruption et assujettir leur application à une coopération avec les autorités compétentes pour identifier les autres personnes impliquées dans la commission d'infractions de corruption (art. 30, par. 3, et art. 37, par. 1 à 3).
- Veiller à l'application effective de l'article 65 du Code pénal relatif à la privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités à la suite d'une condamnation pour des faits de corruption (art. 30, par. 7).

- Envisager de créer un organe spécialement chargé d'administrer les biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 3)
- Veiller à l'application des dispositions législatives nationales en matière de saisie et de confiscation d'avoirs et assurer la formation de tout le personnel mobilisé à ces fins, à savoir les enquêteurs du Centre National de lutte contre la corruption, les procureurs et les juges (art. 31).
- Envisager de conclure des accords ou arrangements prévoyant le changement de lieu de résidence de témoins (art. 32, par. 3).
- Envisager d'élargir le cadre juridique de protection contre tout traitement injustifié des personnes autres que les fonctionnaires, les personnes exerçant une responsabilité publique et autres fournisseurs de services publics (art. 33).
- Surmonter les obstacles législatifs afin d'accroître l'efficacité des activités menées par le Centre national de lutte contre la corruption pour prévenir et combattre ce phénomène; maintenir les garanties d'indépendance institutionnelle accordées à ce Centre, particulièrement en ce qui concerne l'étendue de son mandat, et lui accorder davantage de moyens (art. 36).
- Poursuivre et mener à bien les efforts engagés pour réformer la Commission nationale pour l'intégrité et le ministère public, et assurer l'application effective des réformes en question (art. 36).
- Renforcer encore la coopération entre le Centre national de lutte contre la corruption et les autres parties prenantes de l'action anticorruption, notamment dans le domaine de la formation sur la lutte contre ce phénomène et sur la conduite des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions établies conformément à la Convention (art. 38), ainsi que sur le jugement par les tribunaux des affaires y afférant.
- Tout en prenant note de la recommandation susmentionnée concernant la nécessité de faire preuve d'une très grande prudence dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites, se poser la question de savoir si, en modifiant, au moyen d'un libellé qui offre une alternative, le texte des dispositions relatives à la défense spéciale des paragraphes 4 des articles 325, 326 et 334 du Code pénal ("peut être exonérée de toute responsabilité pénale"), en ménageant en parallèle la possibilité de diminuer la peine/d'octroyer des circonstances atténuantes, on pourrait faire appliquer la disposition avec plus de souplesse, au cas par cas, et permettre au ministère public d'apprécier dans chaque cas les actes commis par l'auteur des faits (art. 37).
- Faciliter et encourager une plus grande coopération entre les autorités nationales et le secteur privé ainsi que la société civile, afin de renforcer l'efficacité de la détection des actes de corruption ainsi que des enquêtes et des poursuites y relatives (art. 39).
- Assurer le suivi de l'application de l'article 14 de la loi n° 190-XVI/2007 tel que complété par la loi n° 179/2014 relative à la suspension du gel des comptes sous certaines conditions, afin de veiller à ce que l'interprétation et l'application de cette disposition ne gênent pas le bon déroulement des enquêtes sur les infractions visées par la Convention (art. 40).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est réglementée par le Code de procédure pénale et la loi n° 371/2006 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Pour les procédures d'extradition, la République de Moldova exige généralement la double incrimination, sauf dans les cas où celle-ci est exclue par un traité international auquel le pays est partie. Les autorités nationales adoptent en outre une approche souple qui met l'accent sur le comportement constituant l'infraction concernée.

Une infraction peut donner lieu à une extradition lorsqu'elle est punie d'une année d'emprisonnement, ou d'une peine d'une durée de six mois au moins, si l'extradition est demandée pour l'exécution d'une telle condamnation.

En général, la République de Moldova subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et utilise la Convention comme base légale de cette procédure. Aucune notification n'a été communiquée par les autorités nationales au Secrétaire général des Nations Unies à cet égard. Aucune procédure d'extradition fondée sur la seule Convention n'a été examinée par des tribunaux nationaux. L'extradition peut également être accordée dans certains cas sur la base "d'obligations écrites de réciprocité" (art. 51 de la loi n° 371/2006).

Les motifs de refus d'une demande d'extradition sont énoncés à l'article 546 du Code de procédure pénale. Les articles 42 et 43 de la loi n° 371 sont également pertinents en la matière. L'extradition ne saurait être refusée au motif que l'infraction porte sur des questions fiscales.

Une procédure d'extradition simplifiée est prévue à l'article 545 du Code de procédure pénale et à l'article 59 de la loi n° 371/2006.

La République de Moldova n'extrade pas ses ressortissants. Lorsqu'une demande d'extradition est refusée au motif de la nationalité, les autorités moldoves donnent à l'État requérant la possibilité de leur transférer la compétence des poursuites contre la personne concernée. L'État requérant doit alors leur communiquer une demande formelle à cette fin et leur transférer le dossier de l'affaire.

Si le report de l'extradition risque d'entraîner le dépassement du délai de prescription d'une infraction pénale ou de gêner sérieusement l'établissement des faits, la personne recherchée peut être temporairement extradée, sur demande motivée de l'État requérant, et selon les conditions définies conjointement avec ce dernier.

La République de Moldova fait exécuter les peines prononcées à l'étranger, y compris dans les cas où la demande d'extradition de ses ressortissants est rejetée, conformément au chapitre VI de la loi n° 371/2006 et aux articles 558 et 559 du Code de procédure pénale.

La durée d'une procédure d'extradition dépend logiquement de la complexité de l'affaire concernée. Aucune information n'a été fournie concernant la durée moyenne de ces procédures. Étant donné le caractère fragmentaire des statistiques

disponibles en la matière, les examinateurs ont recommandé l'adoption d'une approche plus systématique de la compilation de données statistiques relatives aux demandes d'extradition.

La République de Moldova est liée par la Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles additionnels.

Le Code de procédure pénale (art. 551 à 557) et la loi n° 371/2006 (chap. V) régissent le transfèrement des détenus vers ou depuis le territoire national. La République de Moldova est partie à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées et à son Protocole additionnel.

La transmission des procédures pénales est régie par le chapitre III (art. 34 à 41) de la loi n° 371/2006. La République de Moldova a également ratifié la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.

Entraide judiciaire (art. 46)

La République de Moldova dispose d'un cadre juridique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (loi n° 371/2006, chapitres I et II, et articles 531 à 540 du Code de procédure pénale). Les autorités nationales peuvent accorder leur aide, en vertu d'un traité en vigueur ou sur la base de la réciprocité, de la manière la plus large possible, y compris en ce qui concerne les personnes morales.

Une demande d'entraide judiciaire peut être rejetée en l'absence de double incrimination (art. 534, par. 1.7 du Code de procédure pénale). La législation nationale ne fait pas la distinction entre mesures coercitives et non coercitives comme critère nécessaire de la double incrimination (bien que la notion de "mesures de contrainte" ne soit pas inconnue dans la procédure pénale moldove (voir titre V du Code de procédure pénale)).

La communication spontanée d'informations, sans demande préalable d'entraide judiciaire, est régie par la loi n° 371/2006 (art. 29). L'article 28 de cette même loi ouvre la possibilité de procéder à des auditions par téléconférence. L'exécution de telles demandes répond aux conditions prévues par la législation moldove.

Le secret bancaire ou le fait que l'infraction visée porte sur des questions fiscales ne font pas partie des motifs de rejet d'une demande d'entraide judiciaire énoncés à l'article 534 du Code de procédure pénale.

La République de Moldova a désigné le Bureau du Procureur général (au stade des poursuites pénales) et le Ministère de la justice (au stade du procès et pour l'application des décisions de justice) comme autorités centrales pour les demandes d'entraide judiciaire. Toutefois, il n'y a pas encore eu de notification communiquée au Secrétaire général des Nations Unies au sujet des autorités centrales désignées ni des langues dans lesquelles de telles demandes peuvent être rédigées.

Le délai moyen donné à titre indicatif pour l'exécution par les autorités moldoves d'une demande d'entraide judiciaire est d'un mois, tandis que celle d'une commission rogatoire peut prendre entre quatre et six mois. Le délai dépend généralement de l'ampleur et de la complexité de chaque dossier.

La République de Moldova est liée par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux Protocoles additionnels.

De même que pour l'extradition, il n'a pas été fourni de statistiques analytiques sur les procédures d'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services nationaux de détection et de répression coopèrent avec leurs homologues étrangers pour lutter contre la criminalité transnationale et notamment les infractions établies en vertu de la Convention. Il existe de plus au niveau national un mécanisme de coopération interinstitutionnel destiné à faciliter la communication avec les services étrangers compétents.

En outre, la République de Moldova est membre du réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, du réseau de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique (GUAM), du Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est et du Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est. Elle a par ailleurs signé des accords avec Eurojust et l'Office européen de police (Europol).

La République de Moldova utilise la Convention comme base légale pour la coopération en matière de détection et de répression.

Elle s'appuie également sur des équipes d'enquête conjointes, en vertu de l'article 540/2 du Code de procédure pénale et de l'article 20 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. La création de ces équipes se heurte cependant toujours à la barrière de la langue et à la diversité des systèmes juridiques.

Le recours à des techniques d'enquête spéciales est réglementé par le Code procédure pénale (chapitre III relatif aux moyens de preuve et à la procédure probatoire). Les éléments de preuve recueillis grâce à des techniques d'enquête spéciales sont recevables dans les procédures judiciaires. Cependant, la loi ne permet pas l'interception ni l'enregistrement des communications (art. 132/8 du Code de procédure pénale) pour toutes les infractions liées à la corruption. Le recours aux techniques d'enquête spéciales au niveau international est régi par des accords sur la coopération en matière de détection et de répression.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'existence d'un cadre juridique global pour la coopération internationale en matière pénale.
- La souplesse dans l'interprétation du principe de double incrimination, qui met l'accent sur le comportement constituant l'infraction (art. 43, par. 2).
- La participation du pays à plusieurs réseaux de coopération en matière de détection et de répression (art. 48).

3.3. Difficultés d'application

- Poursuivre les efforts consentis en vue de mettre en place et de rendre pleinement opérationnel un système d'information destiné à recueillir systématiquement les renseignements concernant les affaires d'extradition et d'entraide judiciaire, pour faciliter leur suivi et mieux évaluer l'efficacité de

l'application des accords de coopération internationale; ce faisant, accroître les ressources humaines et les efforts consacrés à la mise à jour des statistiques relatives à l'application du chapitre IV de la Convention (art. 44 et 46).

- Élargir le réseau de traités bilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire, notamment avec les États non européens (art. 44, par. 18 et art. 46, par. 30).
- Notifier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention peut être utilisée comme base légale pour l'extradition (art. 44, par. 6 a)).
- Préciser, dans la législation, la distinction entre mesures coercitives et non coercitives en tant que critère permettant de déterminer le respect des conditions de la double incrimination nécessaire à l'entraide judiciaire, et envisager d'élargir la portée de l'entraide supposant des mesures coercitives sans exiger la double incrimination, notamment, en l'absence de traité applicable, dans les cas où les États qui en bénéficient ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (art. 46, par. 9 b) et c)).
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale désignée pour traiter les demandes d'entraide judiciaire ainsi que les langues acceptables pour la présentation de ces demandes (art. 46.13 et 46.14).
- Veiller à donner aux services d'investigation une marge de manœuvre suffisante dès les premiers stades des enquêtes sur les infractions liées à la corruption. À cet égard, le recours aux écoutes téléphoniques devrait être autorisé dans toutes les affaires où il y a soupçon de corruption, sans considération de circonstances aggravantes, qui ne peuvent généralement pas être établies au début de l'enquête. À cette fin, revoir la liste complète des infractions figurant au paragraphe 132/8 du Code de procédure pénale au vu de laquelle l'interception et l'enregistrement des communications peuvent être autorisés et utilisés, de manière à y inclure toutes les infractions liées à la corruption (art. 50).